Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_38-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 02/03/2026
Délibération n°16

L'an deux mille vingt-six, lundi deux mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi vingt-trois du mois de février deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	52
Votants	56
Vote	
Pour	55
Contre	0
Abstention	1

En présence de l'ensemble des membres du Conseil communautaire à l'exception de :
Emmanuelle LE BRUN, déléguée de Béganne, donne Pouvoir à Bernard RYO, Daniel MAHE, Maire de Saint-Just, donne Pouvoir à Lionel JOUNEAU, Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Jacques LEGENDRE, Isabelle DERUYTER, déléguée de Peillac, donne Pouvoir à Philippe JEGOU, Brigitte MELLERIN, déléguée de Pipriac, Loïc L'HARIDON, délégué de Redon, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Laëtitia BARREAU, déléguée de Fégréac, Denis HUET, délégué de Rieux

Abstention : Françoise BOUSSEKEY

Secrétaire de séance : Hubert DU PLESSIS

ENVIRONNEMENT – COMPLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES ASSIMILES DOMESTIQUES, POUR LES HABITATIONS LEGERES ET POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE MAISONS EN ANC LORS D'EXTENSION DE RESEAU PUBLIC COLLECTIF

La présente délibération vise à modifier les modalités d'application de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), afin de garantir une facturation plus équitable et adaptée aux différentes situations rencontrées. Elle répond notamment à la nécessité de revoir le traitement des immeubles produisant des eaux usées assimilés domestiques (établissements publics ou privés) à la PFAC. Elle a également pour objectif d'encadrer les habitations légères (tiny houses, mobil-homes, yourtes, caravanes) et de préciser les règles applicables lors des extensions de réseau concernant des habitations existantes en assainissement non collectif, notamment en l'absence d'informations sur la surface de plancher.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

La PFAC a été mise en place en 2012 par la loi 2012-354 du 14 mars 2012. C'est en effet la taxe qui s'est substituée à la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE), et qui s'applique au réseau public en correspondance avec le système de canalisation principal.

La PFAC sur le territoire de REDON Agglomération a été instituée à compter du 1er janvier 2020, suite aux transferts de la compétence assainissement des communes vers REDON Agglomération.

La PFAC est une participation dont les porteurs de projets doivent s'acquitter pour pouvoir utiliser le réseau public afin d'y évacuer leurs eaux usées.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_38-DE

Ainsi, les propriétaires d'immeubles (y compris maisons individuelles) soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement et dont le raccordement produit des eaux usées supplémentaires sont redevables de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L. 1331-7 du code de la santé publique).

Les évolutions proposées visent à corriger certaines disparités de traitement, à encadrer des situations jusqu'alors insuffisamment précisées et à sécuriser juridiquement les modalités de perception de la PFAC et de la PFAC-Assimilés-Domestiques.

Sont considérées comme « assimilés domestiques », les activités économiques ou sociales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. Principalement pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes, ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Liste non exhaustive des activités assimilables à du domestique (Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007) :

- Hôtelleries, hébergements (centres soins médicaux, étudiants, campings, ...) ;
- Restauration ;
- Santé humaine (à l'exclusion des hôpitaux, chirurgies, médecines spécialisés) ;
- Soins d'hygiène à la personne : coiffeurs, dentistes, laveries automatiques.

VU l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au budget général (le budget annexe du service d'assainissement collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses) ;

VU l'article L. 2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la tarification des services publics de l'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération CC_2019_154 approuvée par le Conseil communautaire du 21/10/2019 portant création de la régie à autonomie financière pour le service public d'assainissement ;

VU l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique ;

VU la délibération CC_2024_124 approuvée par le Conseil communautaire du 30/04/2024 des modalités d'application et de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (domestique et assimilée domestique) ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation du 9 février 2026 ;

CONSIDERANT que la PFAC et/ou PFAC-AD est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDERANT que la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) a pour objet de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires du fait de la mise à disposition du réseau public d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer les modalités de facturation applicables aux usagers assimilés domestiques ;

CONSIDERANT que, par souci d'égalité de traitement entre aménageurs publics et privés, les établissements publics ne peuvent être exclus du champ d'application de la PFAC ou de la PFAC – assimilés domestiques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les modalités d'assujettissement à la PFAC des habitations légères, telles que les Tiny-Houses, mobil-homes, yourtes ou caravanes, afin de tenir compte de leurs caractéristiques spécifiques ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_38-DE

CONSIDERANT que, dans le cadre des extensions du réseau d'assainissement collectif desservant des habitations existantes jusqu'alors équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'absence d'information relative à la surface de plancher nécessite la définition de règles de calcul adaptées ;

CONSIDERANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT le plafond maximum légal de la PFAC (80% du coût de fourniture et de pose d'un Assainissement Non Collectif) dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT le montant de base de la PFAC a 15€/m² (montant pour l'année 2025) ;

CONSIDÉRANT que le montant de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicable au 1er janvier 2026 n'est pas connu à ce jour et que l'indice de révision **TP10F** nécessaire à l'actualisation des montants n'a pas encore été publié.

En conclusion, il est proposé le complément qui suit :

- la facturation de la PFAC-AD (assimilé domestique) sera établie à 50 % du tarif de la PFAC (domestique) ;

- un forfait spécifique est institué pour les habitations légères de type Tiny House, mobil-home, yourte ou caravane,
  Le présent forfait est fixé annuellement conformément à la formule de révision applicable au montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), telle que définie par la délibération CC_2024_124 du Conseil communautaire du 30/04/2024.
  La surface de référence retenue pour le calcul du forfait est fixée à 30 m².
  Le montant du forfait en vigueur est facturé en une seule fois au propriétaire. Ce montant est égal au produit du taux de la PFAC par la surface de référence précitée (30 m²) ;

- en cas d'extension du réseau d'assainissement collectif desservant une habitation existante précédemment équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif, et en l'absence d'information relative à la surface de plancher, un forfait d'office est appliqué.

  Le présent forfait est fixé annuellement conformément à la formule de révision applicable au montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), telle que définie par la délibération CC_2024_124 du Conseil communautaire du 30/04/2024.

  La surface de référence retenue pour une habitation en assainissement non collectif en l'absence d'information relative à la surface de plancher : un forfait d'office est appliqué de 100 m².
  Le montant du forfait en vigueur est facturé en une seule fois au propriétaire. Ce montant est égal au produit du taux de la PFAC par la surface de référence précitée (100 m²)

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'émettre un avis favorable sur le complément pour l'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (domestique et assimilé domestique) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_38-DE

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 55 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 02/03/2026

Le Secrétaire de séance,
Hubert DU PLESSIS

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34